



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### traitements et salaires

Question écrite n° 35533

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités relatives à la déduction forfaitaire des frais de voiture en matière fiscale. De nombreux travailleurs indépendants titulaires de brevets d'Etat sportif ont récemment appris, à leurs dépens, qu'une instruction fiscale excluait de ce mode d'évaluation forfaitaire les véhicules utilitaires. Or ces professions utilisent uniquement ce genre de véhicules indispensable au transport de leur matériel souvent encombrant et pesant et ne comprennent pas pourquoi de telles dispositions existent. En effet, cette exclusion leur est très défavorable sur le plan fiscal car elle ne permet pas à ces travailleurs d'évaluer à leur juste valeur leurs frais réels. Aussi, ils souhaitent connaître les raisons d'une telle exclusion et savoir s'il est désormais possible d'autoriser ce genre de véhicule à faire l'objet de ce mode d'évaluation forfaitaire.

#### Texte de la réponse

Les dépenses nécessitées par l'exercice d'une activité non commerciale sont en principe retenues pour leur montant réel. Toutefois, l'administration permet aux titulaires de bénéfices non commerciaux d'évaluer leurs frais automobiles en utilisant le barème kilométrique qu'elle publie chaque année pour les véhicules classés dans la catégorie des véhicules de tourisme. En revanche, le barème kilométrique ne prend pas en compte la situation des véhicules qui relèvent d'une autre catégorie (véhicules utilitaires, poids lourds...). Cette limitation se justifie par l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les dépenses afférentes aux véhicules utilitaires. L'utilisation du barème kilométrique, déterminé sur des bases toutes taxes comprises, introduirait en effet un double emploi s'il était utilisé concurremment avec l'exercice du droit à déduction de la TVA afférente aux dépenses concernées. Au demeurant, la déduction de la TVA suppose que les dépenses correspondantes soient portées en comptabilité, ce qui exclue de recourir à l'utilisation du barème forfaitaire. L'exercice du droit à déduction de la TVA pour les dépenses concernées est bien entendu ouverte aux travailleurs indépendants titulaires de brevets d'Etat sportif. C'est donc à travers le dispositif de déduction des frais réels que la prise en compte de leurs frais professionnels doit être effectuée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35533

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mars 2004, page 1744

**Réponse publiée le** : 11 octobre 2005, page 9463